

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 7 6 5

41909

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

84-08-69700947-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 28 janvier 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocat du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 7 janvier 1998.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 2 septembre 1997 pour se défendre, devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) du district de ... , à une accusation de vol et une accusation de possession de substances en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances. Le requérant a comparu le 1er octobre 1997 et son procès a été fixé au 26 mars 1998. Lors de l'audition, l'avocat du requérant a indiqué que son client avait des antécédents d'agressions sexuelles en 1989 et 1990 et qu'il était présentement en attente d'un procès pour agression sexuelle dans le district de Mégantic.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 4 septembre 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 6 novembre 1997.

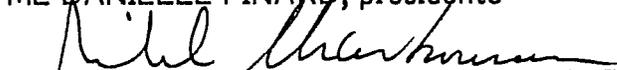
Après avoir entendu les représentations de l'avocat du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'avocat du requérant; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5. 3° de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "...il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier, soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, ..."; considérant les antécédents judiciaires du requérant concernant des agressions sexuelles; considérant qu'il s'agit d'antécédents judiciaires pour des crimes violents; considérant qu'il y a ainsi une probabilité d'emprisonnement pour l'accusation de possession de substances; LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRE MEUNIER